

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 2640

**SYNDICAT DES VILLAGES DU PRIEURÉ
SOURCE DE « MOULIN DU BOIS »**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1) pour prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994, par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 et le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du syndicat des eaux en date du 23 mars 2002 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 janvier 2004 ;

VU le document ci-annexé en date du 26 avril 2004. produit par le Président du Syndicat des Villages du Prieuré exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « Moulin du Bois » située sur la commune de MONTBELIARDOT ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 15m³/heure et 360 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la parcelle n°253 - section B - lieu dit « Les Pâtures des Cottards » sur la commune de MONTBELIARDOT.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles 251, 253, 255 et 256 section B - lieu dit « Les Pâtures des Cottards » - commune de MONTBELIARDOT.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du syndicat des Villages du Prieuré.

Il devra être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étend pour partie sur les communes de BONNETAGE, LE LUHIER et MONTBELIARDOT. Il est constitué d'un périmètre de protection rapprochée A (PPR-A) et d'un périmètre de protection rapprochée B (PPR-B).

➤ PPR-A

Commune de MONTBELIARDOT

■ Section A :

- Parcelle n°26 pour partie lieu dit « Creux Moisi » ;
- Parcelles n°45 et 46 lieu dit « Le Carré des Combes » ;
- Parcelle n°53 lieu dit « Les Combes » ;
- Parcelle n°64 pour partie lieu dit « Sous le Chapot Fontaine et Bolot » ;

■ Section B :

- Parcelle n°57 lieu dit « Cottard » ;
- Parcelles n°59 lieu dit « Ranchot des la Combe au Curé » ;
- Parcelles n°60 et 61 lieu dit « Combe au Curé » ;
- Parcelles n°63 à 67, 144 lieu dit « Champ Boillon » ;
- Parcelles n°68 à 70 lieu dit « A la Seignotte » ;
- Parcelle n°71 lieu dit « A la Combe » ;
- Parcelle n°72 lieu dit « Cottard Jeannin » ;
- Parcelle n°73 lieu dit « Champ Derrière » ;
- Parcelle n°74 lieu dit « Champ du Cottard » ;
- Parcelle n°110 lieu dit « Clos Dessous » ;
- Parcelle n°111 lieu dit « Clos des Euillottes » ;
- Parcelles n°112 et 113 lieu dit « Champ du Murger » ;
- Parcelles n°114 à 118 lieu dit « Combe Saint Jean » ;
- Parcelle n°129 pour partie, 134 à 137, 252, 254 lieu dit « Les Pâtures des Cottards » ;
- Parcelles n°138 à 141, 143 lieu dit « Grand Clos » ;
- Parcelle n°239 pour partie lieu dit « A la Tarpe » ;

Commune de LE LUHIER

■ Section A :

- Parcelle n°53 lieu dit « Combe au Curé » ;
- Parcelle n°54 lieu dit « Combe du Tour » ;
- Parcelle n°143 pour partie lieu dit « Les Guérites » ;
- Parcelle n°204 pour partie lieu dit « Bois Pierre Guyot » ;
- Parcelles n°217 pour partie, 304 et 305 pour partie lieu dit « Le Laitey et les Combolles » ;

■ Section B :

- Parcelle n°23 pour partie lieu dit « Le Village » ;
- Parcelles n°157 et 158 lieu dit « La Combe » ;
- Parcelles n°168 et 169 lieu dit « Champ au Chat » ;
- Parcelles n°170 et 171 lieu dit « A Bernard Bouthier » ;

- Parcelle n°173 lieu dit « Combe Saint Jean » ;
- Parcelle n°174 lieu dit « Champ du Murger » ;

Commune de BONNETAGE

- Section A :
 - Parcelle n°121 pour partie lieu dit « Champ des Dames » ;
- Section B :
 - Parcelle n°97 pour partie lieu dit « Le Petit Communal » ;

➤ **PPR-B**

Commune de MONTBELIARDOT

- Section A :
 - Parcelles n°14 à 19 lieu dit « Aux Etrapeux et Pré Guyot » ;
 - Parcelles n°20 à 22 lieu dit « Aux Barottes » ;
 - Parcelles n°23, 36 et 37 lieu dit « Clos Dessus » ;
 - Parcelles n°24 et 25 lieu dit « Combotte Chauve » ;
 - Parcelle n°26 pour partie lieu dit « Creux Moisi » ;
 - Parcelles n°27 et 28 lieu dit « Aux Tillottes » ;
 - Parcelle n°29 lieu dit « Au Depans » ;
 - Parcelle n°30 lieu dit « Clos Choutier et Lovet » ;
 - Parcelles n°31, 80 et 81 lieu dit « Combotte Grillot » ;
 - Parcelle n°39 lieu dit « Essarts Dessous » ;
 - Parcelle n°40 lieu dit « Clos Dessous » ;
 - Parcelle n°41 lieu dit « Le Grand Clos » ;
 - Parcelles n°42, 203 et 204 lieu dit « Chez Tournier » ;
 - Parcelle n°47 lieu dit « Le Grand Pré » ;
 - Parcelle n°48 et 49 lieu dit « Le Fourchelot » ;
 - Parcelles n°50 et 51 lieu dit « Le Grappone et les Essarts » ;
 - Parcelle n°52 lieu dit « Le Grappone » ;
 - Parcelle n°54 et 55 lieu dit « Crêt des Combes » ;
 - Parcelle n°56 et 57 lieu dit « Aux Coudray » ;
 - Parcelle n°58 lieu dit « Aux Perrottes » ;
 - Parcelle n°59 lieu dit « Planche Froide » ;
 - Parcelle n°60 lieu dit « Sur le Coudray » ;
 - Parcelles n°64 pour partie, 67, 68, 72, 89 à 91, 225, 232, 233 lieu dit « Sous Chapeau Fontaine et Bolot » ;
 - Parcelle n°69 et 70 lieu dit « Essarts Dessus » ;
 - Parcelles n°73 à 79 lieu dit « Aux Combaules » ;
 - Parcelles n°85 à 87, 209, 210 lieu dit « Aux Grandes Tilles » ;
 - Parcelle n°92 lieu dit « Au Bois Bannal » ;
 - Parcelle n°93 lieu dit « A la Cratte » ;
 - Parcelles n°205 et 206 lieu dit « Clos Plat » ;
 - Parcelles n°207 et 208 lieu dit « Les Planches » ;
 - Parcelles n°226 et 227 lieu dit « Sous le chemin du Plaimbois » ;

■ Section B :

- Parcelles n°24 à 28, 164, 176, 177, 181, 211, 221, 240 et 241 lieu dit « A la Tarpe » ;
- Parcelles n°30 et 31 lieu dit « Au Ceutéchie » ;
- Parcelles n°36, 38, 172, 183 à 187, 205, 206, 225 à 231 lieu dit « Au Crautot » ;
- Parcelles n°40, 207 et 208 lieu dit « Clos du Crautot » ;
- Parcelles n°41 et 42 lieu dit « A la Tille » ;
- Parcelle n°43 lieu dit « Combe Ponsot » ;
- Parcelle n°44 lieu dit « Bas de la Tille » ;
- Parcelle n°45 lieu dit « Au Contre Mont » ;
- Parcelles n°47 et 48 lieu dit « Derrière le Piot » ;
- Parcelle n°49, 54 lieu dit « Sur le Ran » ;
- Parcelle n°50 lieu dit « Aux Lavottes » ;
- Parcelle n°51 lieu dit « Derrière le Piot Bredoulet » ;
- Parcelle n°52 lieu dit « Aux Murgerotet Piot Bredoulet » ;
- Parcelle n°53 lieu dit « Le Piot Bredoulet » ;
- Parcelle n°55 lieu dit « Champs de Travers » ;
- Parcelle n°56 lieu dit « Clos de la Combotte » ;
- Parcelle n°58 lieu dit « Ranchot de la Combe au Curé » ;
- Parcelle n°75 lieu dit « Champ Derrière Dessus » ;
- Parcelle n°78, 214 à 217 lieu dit « Clos Pettey » ;
- Parcelles n°79 à 88, 90, 92 à 99, 102 à 109, 146, 147, 158, 160, 161, 179 et 180 lieu dit « Au Village » ;
- Parcelles n°154 à 157 lieu dit « Au Carré » ;
- Parcelles n°190 à 195, 209, 212, 219, 220, 222, 234 à 236, 238 à 241 lieu dit « A la Tarpe » ;

Commune de BONNETAGE

■ Section B :

- Parcelles n°97 à 100, 103, 390, 478 lieu dit « Le Petit Communal » ;
- Parcelles n°110 à 112, 119, 350, 508, 509 lieu dit « Clos du Plaine » ;

Commune de LE LUHIER

■ Section A :

- Parcelles n°36 à 38 lieu dit « Planche de l'Épine » ;
- Parcelle n°39 lieu dit « A Corchamp » ;
- Parcelle n°40 lieu dit « Le Fourchelot » ;
- Parcelles n°42, 45, 47, 48, 50 à 52, 226, 227, 265 à 267 lieu dit « Champ Barret » ;
- Parcelles n°55 et 56 lieu dit « Les grandes Violles » ;
- Parcelle n°57 lieu dit « Les Petites Violles » ;
- Parcelle n°58 lieu dit « Champ Pelés » ;
- Parcelle n°59 lieu dit « Champ Blondeau » ;
- Parcelle n°60 lieu dit « Aux Chenevières » ;
- Parcelles n°61, 288 à 294 lieu dit « Chez Devillers » ;
- Parcelle n°65 lieu dit « Combottes Guillaume » ;
- Parcelle n°66 lieu dit « La Grange » ;
- Parcelles n°67, 68 et 70 lieu dit « Champ de Travers » ;

- Parcelle n°72 lieu dit « Champ Julien » ;
 - Parcelle n°73 lieu dit « Champ Oudot » ;
 - Parcelle n°74 lieu dit « Au Bas de Tourneboeuf » ;
 - Parcelle n°76 lieu dit « Les Grands Champs » ;
 - Parcelle n°77 lieu dit « Les Champs au long de la Barre » ;
 - Parcelle n°79, 184, 185 lieu dit « Chez Roy au Laitey » ;
 - Parcelle n°80 lieu dit « Clos Martin » ;
 - Parcelle n°84, 214, 237, 241, 246, 250 à 252, 260, 269, 270, 275, 276 lieu dit « Le Laitey et Les Combolles » ;
 - Parcelles n°158 à 160, 163 à 166, 168, 170, 171, 177, 180, 279, 282, 285 lieu dit « Les Guérites » ;
 - Parcelle n°182 et 183 lieu dit « A Tourneboeuf » ;
 - Parcelles n°186 à 188 lieu dit « Clos Martin » ;
 - Parcelles n°189, 190 lieu dit « Clos Choussard » ;
 - Parcelles n°195 et 196 lieu dit « La Courte Raie » ;
 - Parcelle n°204 lieu dit « Bois Pierre Guyot » ;
 - Parcelle n°263 lieu dit « Champ du Fou » ;
- Section B :
- Parcelles n°1 et 2 lieu dit « Champs Fusots » ;
 - Parcelle n°3 lieu dit « Champ Guillaume » ;
 - Parcelle n°4 lieu dit « Champ Georgeat » ;
 - Parcelle n°5 lieu dit « Planche du milieu du Puy » ;
 - Parcelle n°6 lieu dit « Planche du milieu » ;
 - Parcelle n°7 lieu dit « Planche du Contour » ;
 - Parcelle n°8 lieu dit « Clos du Perponot » ;
 - Parcelle n°9, 12, 13, 16 à 37, 51 à 61, 181, 188 à 193, 215, 218, 220, 221, 241, 247 à 249, 264, 266, 270, 271, 274, 275, 281, 283 lieu dit « Village » ;
 - Parcelles n°159 à 162, 164, 165, 258, 259, 261 à 263 lieu dit « Sur le Crautot » ;
 - Parcelles n°166, 167 lieu dit « Le Breuil » ;
 - Parcelles n°175 à 177, 179, 180 lieu dit « Champ du Murger » ;

② Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;

③ Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- La création et l'exploitation de carrières ;
- Les rejets d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;

④ Interdictions spécifiques au PPR-A

- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;

- Les excavations dans le sol, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation et à la protection du captage ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- Les nouvelles constructions ;

⑤ réglementation commune aux PPR-A et PPR-B

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993.

⑥ réglementation spécifique au PPR-B

- Les épandages d'effluents organiques liquides seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

⑦ Travaux prescrits

- Mise en place d'un système de récupération des eaux de ruissellement le long de la route départementale n°20 sur 100 mètres en amont de la source avec rejet à l'aval du captage ;
- Mise en place d'une glissière de sécurité le long de la route départementale n°20, côté captage, sur 100 mètres en amont de la source ;
- Mise en place de buses d'évacuation, avec rejet à l'aval du captage, permettant l'évacuation des eaux stagnant sur les terrains situés en face de la source, de l'autre côté de la route départementale n°20 ;
- Les eaux usées et les eaux pluviales des communes de MONTBELIARDOT et de LE LUHIER devront être collectées et rejetées à l'aval du captage ;
- Les exploitations agricoles devront être mises aux normes suivant les critères du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole ;

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

② Prescription générale

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux des Villages du Prieuré est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source « Moulin du Bois » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'une filtration sur sable et d'un traitement de désinfection au chlore gazeux avant refoulement vers le réservoir du Mont-Plat ;
- Le captage, la station de pompage, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux des Villages du Prieuré veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par le syndicat au recueil des actes administratifs du syndicat.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer dans un délai de 18 mois à compter de la parution du présent arrêté à l'exception des travaux de mise aux normes des exploitations agricoles dans le cadre du PMPOA. Pour ces derniers, les dossiers devront être constitués dans les 18 mois et les travaux effectués au 31 décembre 2006 au plus tard.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du Syndicat des Eaux des Villages du Prieuré a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au président du syndicat des eaux des Villages du Prieuré en vue de :
 - ✦ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
 - ✦ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au président du syndicat des eaux des Villages du Prieuré en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairies de Bonnetage, Montbéliardot, Le Luhier et Plaimbois du Miroir pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme des communes de Bonnetage, Montbéliardot et Le Luhier dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14

Est annexé au présent arrêté un document en date du 26 avril 2004 produit par le président du syndicat des Villages du Prieuré exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16

- ✓ Le Président du Syndicat des Villages du Prieuré ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Maires des communes de Montbéliardot, Le Luhier, Plaimbois du Miroir et Bonnetage ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 6 MAI 2004

POUR COPIE CONFORME

**Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,**

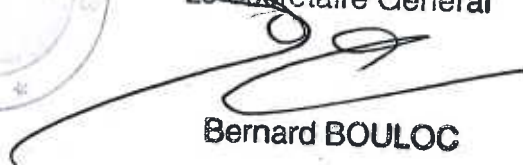


M. QUENOT



Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Bernard BOULOC

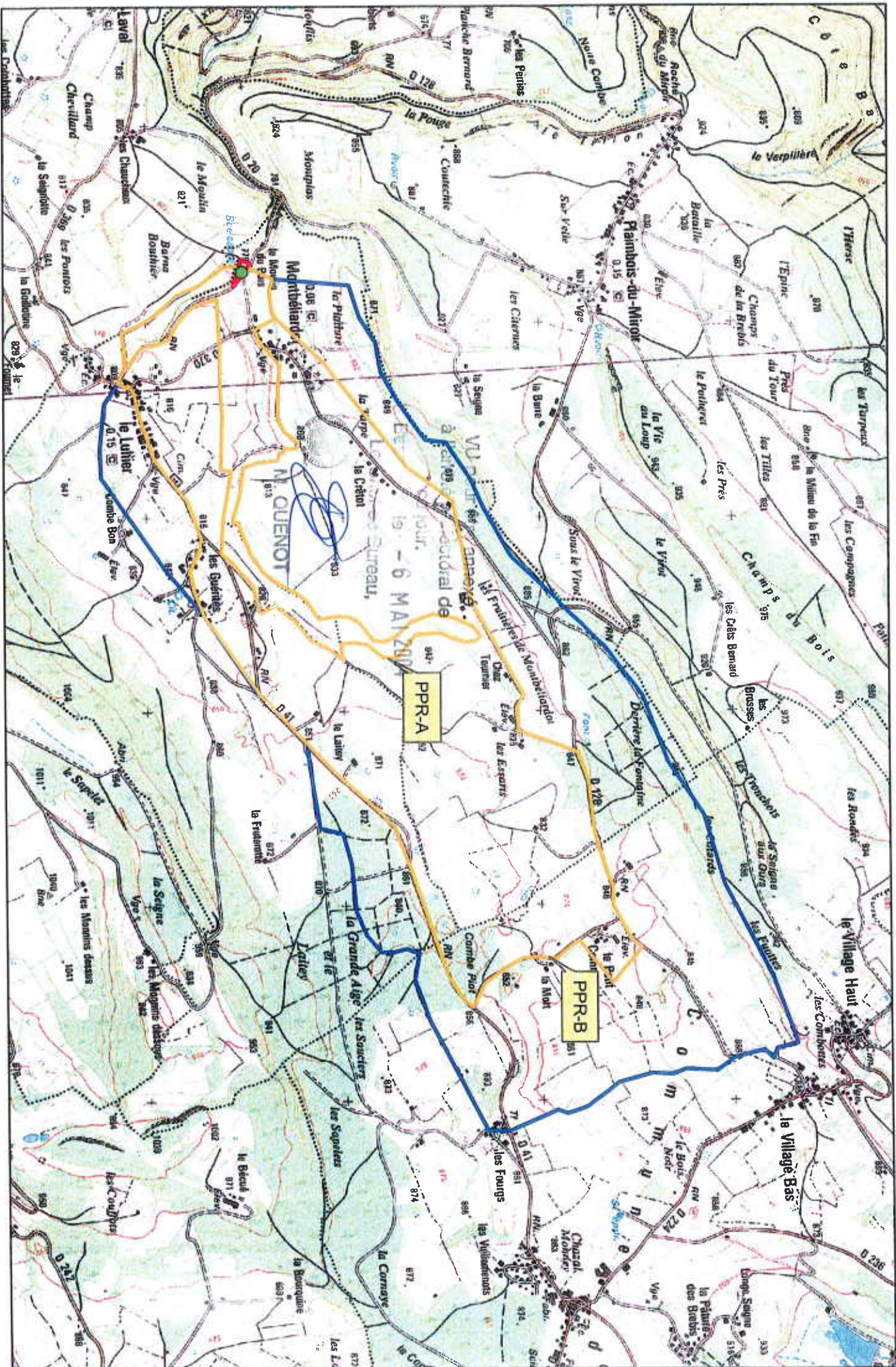
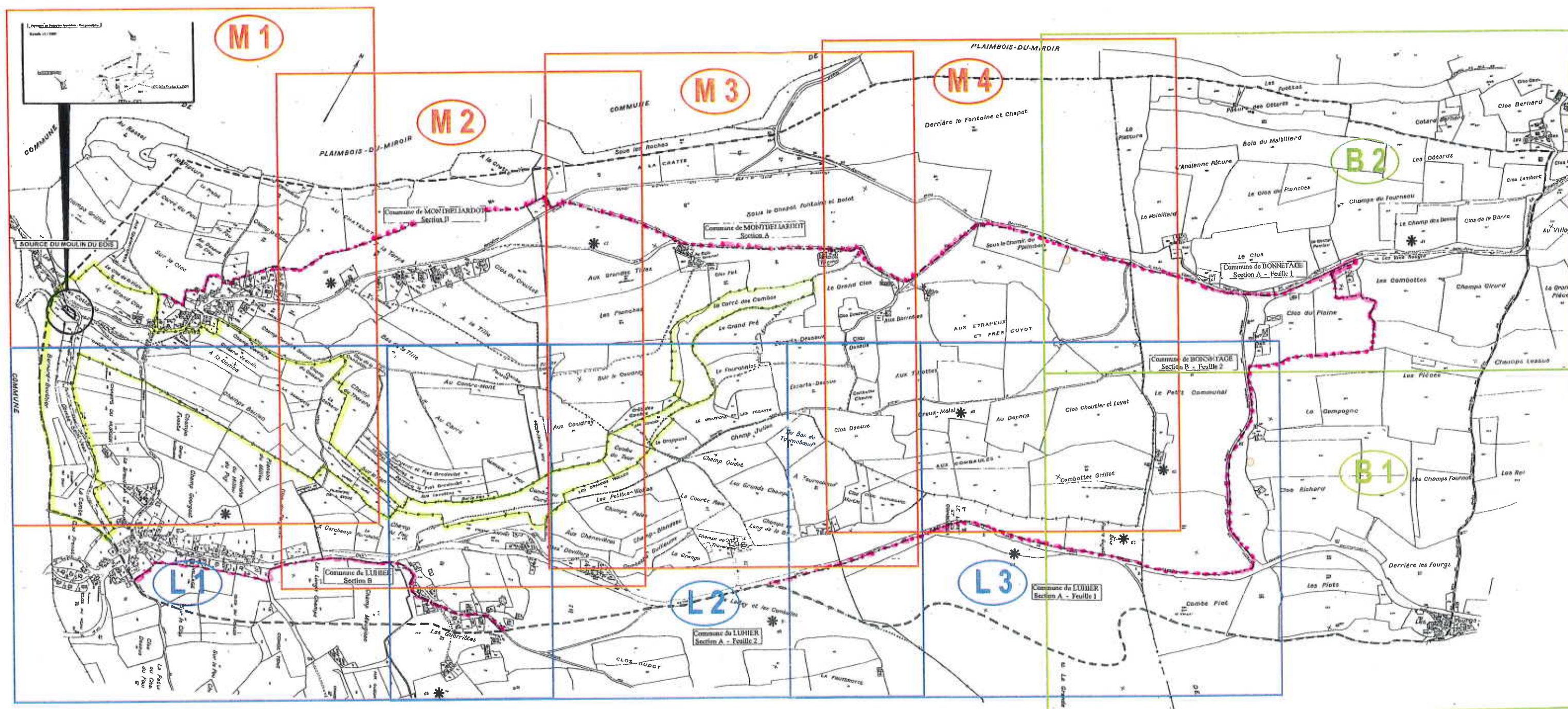


Tableau d'assemblage au 1 / 12 500

Commune de Montbéliardot
M 1 à M 4Commune de Bonnetage
B 1 à B 2Commune de Luhier
L 1 à L 3

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
E. - 6 MAI 2004
Le Chef du Bureau,

 
M. QUENOT

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

De la Source du MOULIN du BOIS

Echelle: 1/2500

Figure 5

-  PPI: Périmètre immédiat
 PPRA: Périmètre rapproché A
 PPRB: Périmètre rapproché B
 PPE: Périmètre éloigné

 PPRA: Périmètre rapproché A
 **PPRB:** Périmètre rapproché B
  **Dollines**

PPE: Périmètre éloigné

A hand-drawn diagram showing a vector pointing towards a point labeled 'N'. The vector is a straight line with an arrowhead pointing towards the point 'N'.

VU pour être annexé
à l'arrêté ministériel de
ce jour.
Bonne nuit le 6 MAI 2004
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

MI

COMMUNE

SOURCE DU MOULIN DU BOIS

COMMUNE

Périmètre de Protection Immédiate : Plan parcellaire

Echelle : 1 / 1000

M2

Echelle : 1 / 4000

COMMUN

PLAUMBOIS-DU-MIROIR

Commune de MONTBELLARDOT
Section B

Commune du LUHIER
Section B

M4

PLAIMBOIS-DU-MIROIR

Derrière la Fontaine et Chapot

VU pour annexer
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Bessy le - 6 MAI 2004
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

Commune de
Section B

Le Petit

Clos Choutier et Lovet

Combottes Grillot

Au Depans

AUX COMBAULES

LE LAITE
ET LES
COMBOULE

Clos CHOUSSARD

Clos Martin

Clos Dessus

Creux-Moisi

Aux Tillottes

AUX ETRAPEUX
ET PRÈS
GUYOT

AUX Barrottes

Clos Dessus

Clos Dessus

Combotta
Chauve

Le Grand Clos

Sous le Chemin du
Plaimbois

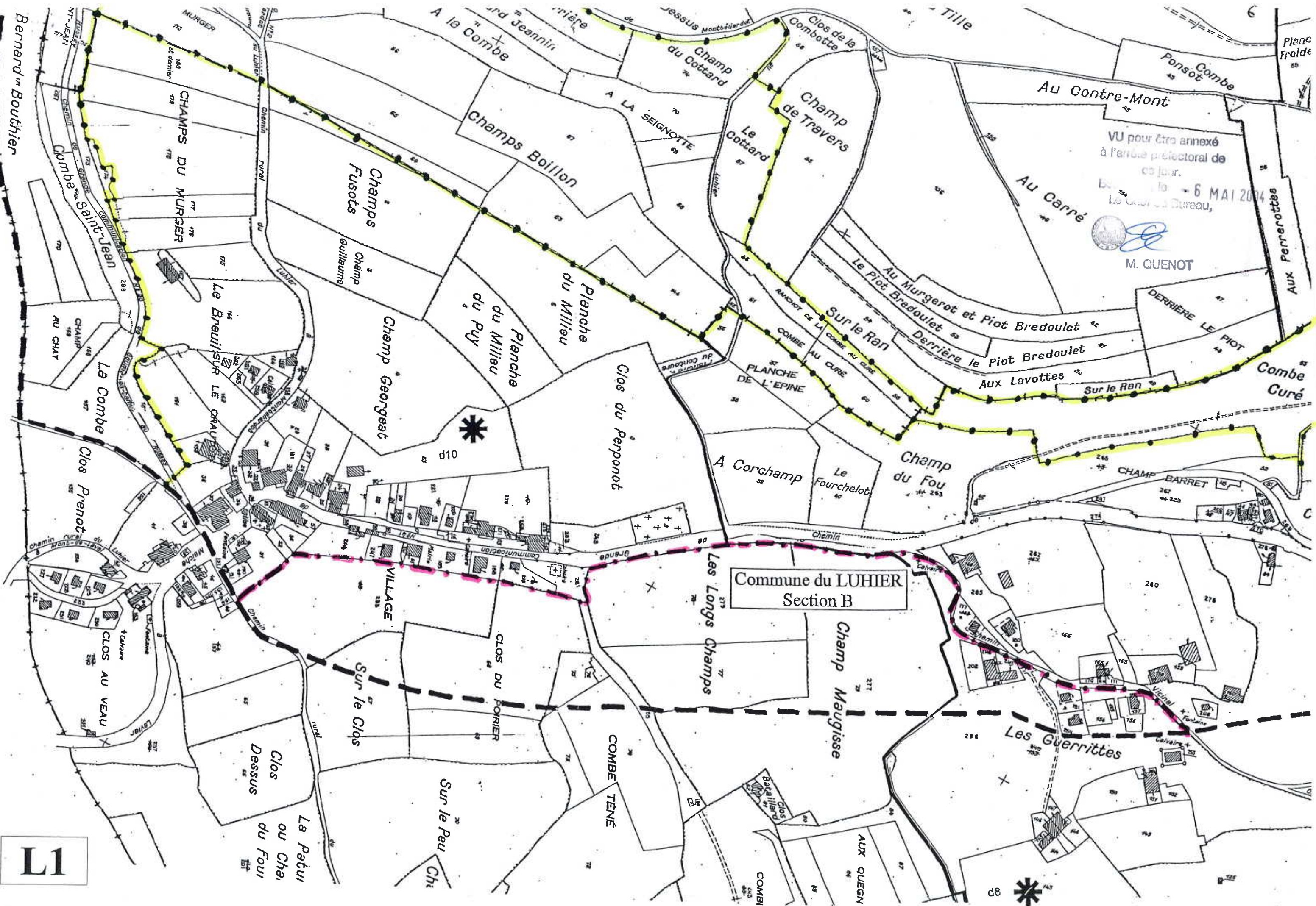
Le Maibillard

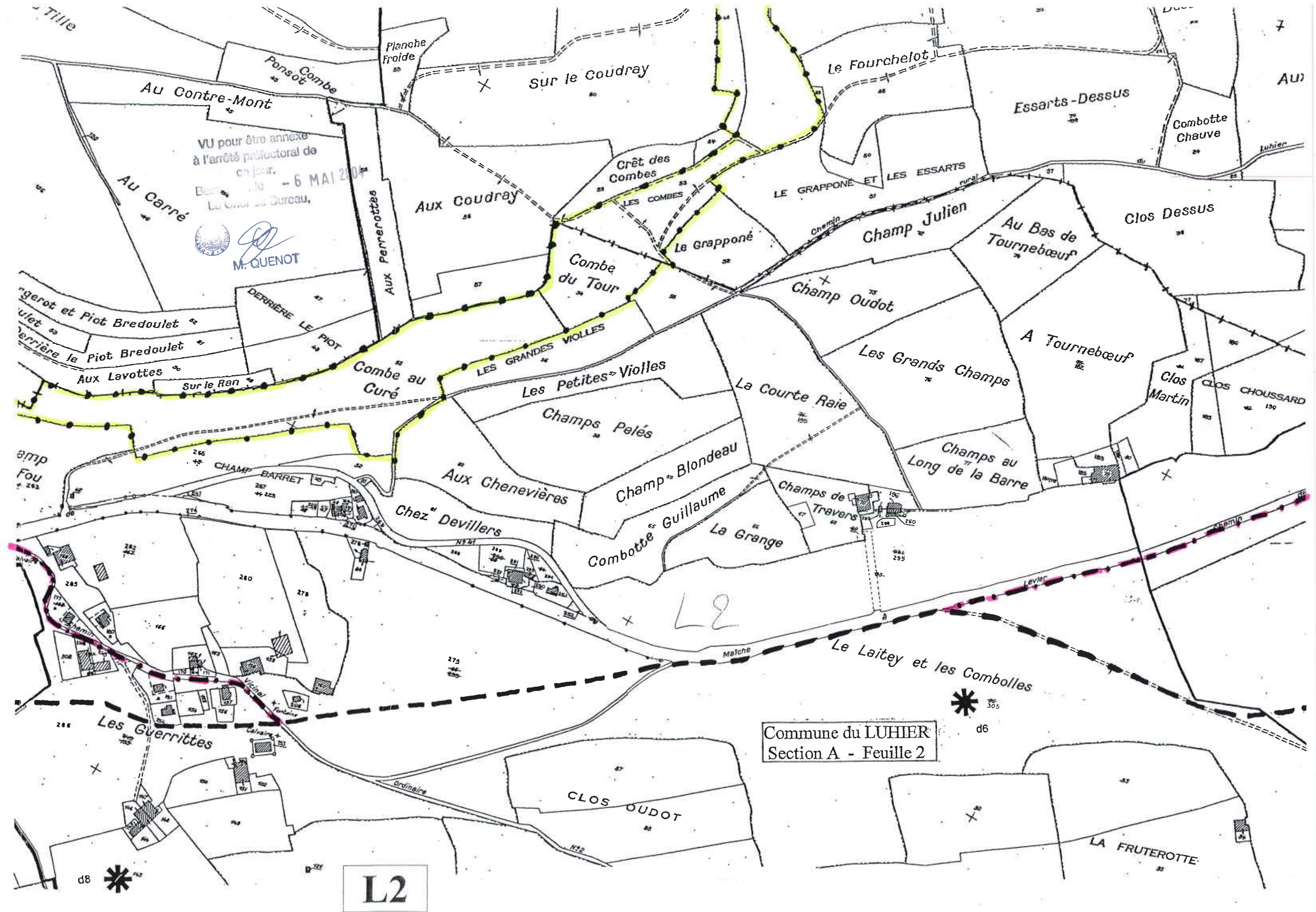
L'An

La
Platture

et Bolot

L1





Commune de BONNETAGE
Section B - Feuille 2

Le Petit Communal

VU pour être annexé
à l'arrêt prononcé le
jour.

Le Directeur du Bureau, - 6 MAI 2000

M. QUENOT

L3

Commune du LUHIER
Section A - Feuille 1

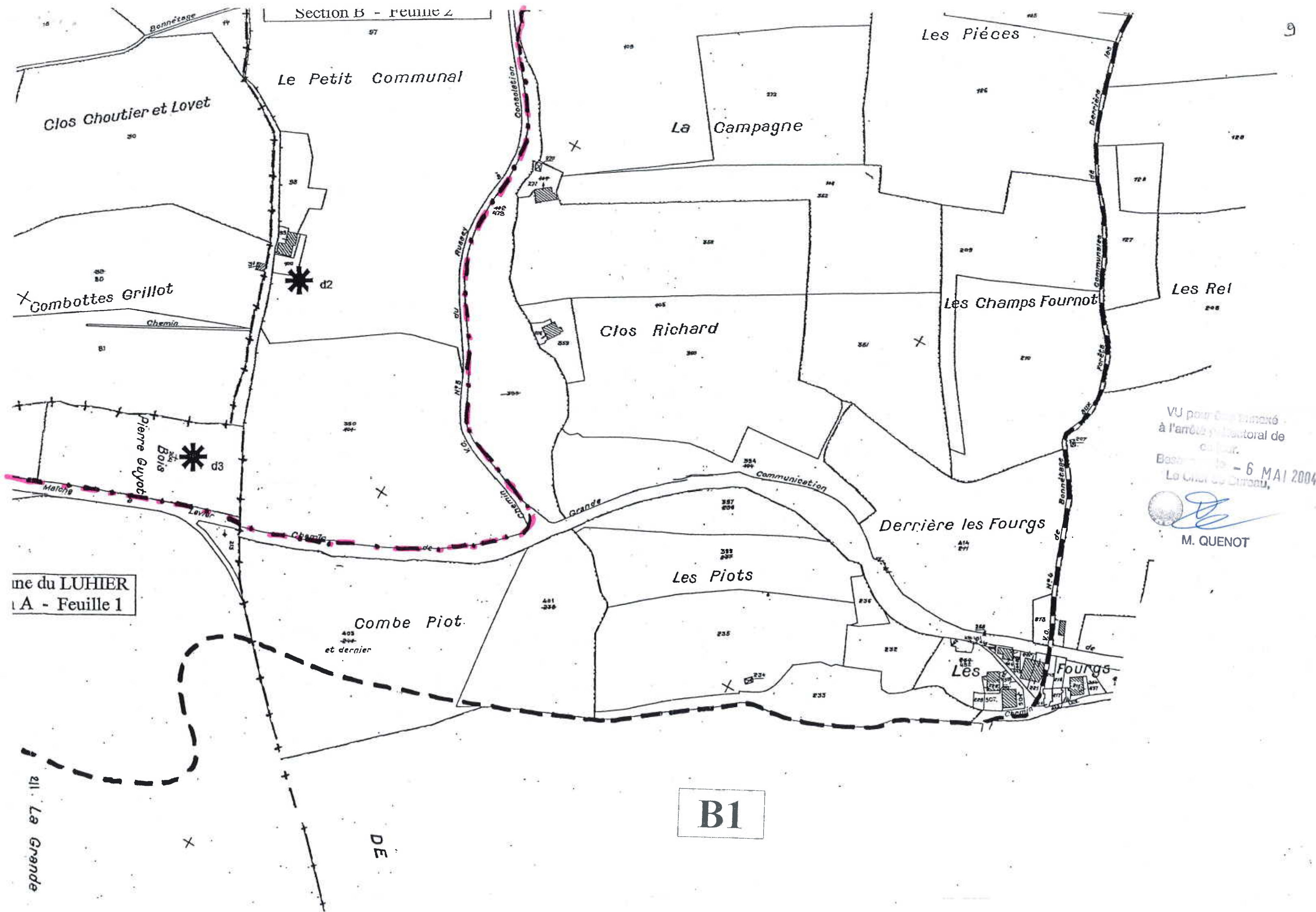
Combe Piot.

et dernier

211. La Gra.

DE

LA FRUTEROTTE



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
cadastre.
Bessons le 6 MAI 2004
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

B1

ine du LUHIER
A - Feuille 1

211 La Grande

DE

~~M. QUENOT.~~

